



## Conseil communal de St-Sulpice

### Rapport de la commission d'épuration concernant l'étude du préavis municipal 08/18

#### **CISTEP MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE DE LA STEP DE VIDY**

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission d'épuration chargée d'examiner le préavis susmentionné s'est réunie en date du mercredi 29 août 2018 à 20h00 à la maison de commune.

La commission était constituée de la manière suivante :

Président	:	Monsieur	Olivier Chappuis
Membres	:	Messieurs	Thomas Beck Michel Racine Carlos Rodriguez Olivier Ruegg
Excusé	:	Monsieur	Cédric Glauser
Rapporteur	:	Monsieur	Benito Quintas
Délégué municipal	:	Monsieur	Marcel Panzera

La commission a siégé en présence de :

Monsieur : Michel Odier, président de la CISTEP

#### **Préambule**

La commission d'épuration remercie la Municipalité, représentée par Monsieur Marcel Panzera et accompagné par Monsieur Michel Odier, président de la CISTEP et membre du conseil d'administration d'EPURA, pour les explications et les réponses apportées aux questions posées.

## Introduction

Le préavis de la Municipalité a pour but de présenter aux Conseils communaux et d'adopter la dernière version v18a de la nouvelle convention (**Révision convention CISTEP-20180714-validé SCL**) entre partenaires des 16 communes de l'agglomération lausannoise, remplaçant celle qui est actuellement en vigueur.

## Historique

*(Voir préavis municipal 08/18 de la Municipalité de St-Sulpice)*

La STEP de Vidy date de 1964, elle a été mise en service par la commune de Lausanne. LA STEP a été conçue pour les besoins de 10 communes de la région lausannoise et prévue pour satisfaire les besoins de 220'000 habitants théoriques avec une extension possible à 440'000 habitants.

Chacune des communes concernées a contribué aux frais de construction de la première étape par le paiement d'un capital calculé proportionnellement par rapport à sa participation en habitants théoriques.

Au fil des années, trois communes supplémentaires avaient demandé de pouvoir acheminer leurs eaux usées vers la STEP de Vidy, cette adhésion modifiait complètement la répartition intercommunale des frais de construction faisant apparaître que le mode de financement prévu à l'origine n'était plus applicable.

De plus, l'évolution scientifique et les progrès techniques conduisaient à des constantes améliorations sans aucun rapport avec des augmentations de la capacité et traitement.

Dans le but de simplifier la gestion et l'exploitation de l'installation et par souci de clarification comptable, la commune de Lausanne, a rétrocédé aux communes partenaires les montants versés lors de la construction, devenant ainsi unique propriétaire de la STEP. Une convention a été établie dans ce sens en 1972 entre les 13 communes, mise à jour en 1996 puis en 2012.

Suite à la rénovation complète des installations entreprise dès 2015, la commune de Lausanne a créé la société anonyme EPURA dans le but d'exploiter les installations de la STEP et lui a cédé, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les installations et ouvrages existants sur la parcelle N° 4204.

## Processus de modification de la convention

La forme de la convention et son processus d'approbation sont régis par l'article 110 LC (voir contenu au point 4 du préavis 08/18). Le projet définitif de convention présenté au conseil communal par la municipalité peut être accepté ou refusé mais il ne peut pas être amendé.

## Analyse de la convention intercommunale, modifications par rapport à la convention 2012

La numérotation des articles a changé dans la nouvelle version. Un titre spécifique a été ajouté à chacun des articles, ce qui facilite la lecture de la convention.

La convention est étendue aux communes de Bussigny, Morrens et Villars-Sainte-Croix. Si d'autres communes souhaiteraient accéder à la convention CISTEP, la nouvelle convention devra être approuvée par toutes les communes faisant partie de l'actuelle convention.

La convention mentionne le transfert des installations à la société EPURA et précise que le fonctionnement est assuré par le personnel de la commune de Lausanne. Le nom d'EPURA ne figure pas dans la convention ceci afin de ne pas avoir à modifier la convention si dans le futur EPURA venait à changer de nom ou bien l'exploitation de la STEP venait à être confié à une autre société.

Pourquoi l'alinéa 2 de l'article 13 a-t-il été supprimé ?

Les articles 20 et suivants de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) mentionnent que les plans des canalisations des communes doivent être approuvés par le Département. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut même obliger une commune à recevoir dans ses canalisations publiques les eaux provenant d'une autre commune (art. 26 LPEP).

Les articles 44 et 45 sont plus précisément sur les ouvrages intercommunaux et mentionnent le fait que le Conseil d'Etat peut, le cas échéant, obliger une ou des communes à adhérer à une entente intercommunale.

En résumé, il y a des dispositions légales cantonales impératives et dans le cas où une commune voudrait se départir de la convention ou modifier son plan d'évacuation, il y a de toutes manières des règles de droit cantonal et fédéral qui doivent être respectées.

La nouvelle clé de répartition est la même pour toutes les communes, au prorata des surfaces effectivement ou potentiellement génératrices d'apports d'eaux claires à la STEP et au prorata de la consommation de l'eau potable pour les eaux usées.

La COGEFi des communes partenaires de la convention aura accès aux comptes de la CISTEP, au même titre qu'actuellement sur d'autres conventions intercommunales.

### **Analyse du préavis 08/18 et questions posées par la commission**

#### **Surfaces imputables**

En page 6 du préavis, il est fait mention d'un tableau des surfaces imputables par commune. Ces surfaces imputables sont des surfaces non encore équipées en système séparatif dont les communes devront s'acquitter d'une taxe pour chaque hectare concerné. Ceci dans le but d'inciter les communes à finaliser l'équipement en système séparatif sur leur territoire et donc in fine de réduire l'arrivée en STEP d'eaux claires parasites, c'est-à-dire d'eaux claires qui pourraient rejoindre directement le milieu naturel sans traitement.

La question de la commission a été de savoir quelles zones sont concernées par cette situation à St-Sulpice d'une part et d'autre part, d'inciter la Municipalité à mener à bien rapidement les travaux correctifs qui devraient l'être afin de ne plus être assujetti à cette taxe.

Notre municipal a pu ainsi éclairer la commission en indiquant qu'il s'agit essentiellement de la zone du Laviau et que compte tenu du développement futur de cette zone, il ne serait pas opportun d'investir maintenant dans des travaux lourds alors que cette zone est appelée dans un futur proche à connaître de profonds remaniements et que les travaux liés au réseau d'assainissement, le seront dans le cadre du prochain aménagement urbanistique du secteur.

Le tableau de simulation, en page 6 du préavis, indique pour St-Sulpice, une surface de 23'564 m<sup>2</sup> de surfaces imputables pour laquelle la Commune devra payer une taxe spéciale, ceci correspond à la parcelle du Laviau n'ayant pas de séparatif.

Actuellement la STEP de Vidy doit payer annuellement 2MCHF à la Confédération pour le non traitement des micropolluants, ceci ne sera plus le cas avec la nouvelle STEP.

#### Augmentation des coûts d'épuration

Cette question a non seulement été soulevée par la commission mais aussi portée au débat en application de l'art. 46 RCC, M. Odier s'est montré rassurant en indiquant que le coût de l'épuration ne devrait pas augmenter de manière significative dans l'avenir. Toutefois M. Odier précise que le montant articulé en page 5 du préavis à savoir : CHF 1.45 par m<sup>3</sup> d'eau consommée sera en réalité de CHF 1.60.

En page 5 du préavis, article 5, avant dernier alinéa le montant de 1,45 CHF par m<sup>3</sup> est remplacé par 1,6 CHF.

**Amendement 1 : remplacer le montant de 1,45 CHF par 1,6 CHF.**

Amendements du préavis en lien avec la nouvelle numérotation des articles selon la version V18a, puisque ledit préavis se réfère aux articles selon la version antérieure de la convention V17a.

La commission a constaté en page 5 du préavis, que l'article 5 doit être renuméroté en article 7 afin de garder la correspondance de la convention.

**Amendement 2 : le point Article 5 du préavis doit être corrigé en Article 7.**

En page 7 du préavis, l'article 7 doit être renuméroté en article 6.

**Amendement 3 : le point Article 7 du préavis doit être corrigé en Article 6.**

## Conclusion

Après discussion, la Commission d'épuration estime que le préavis 08/18 doit être modifié avec les amendements ci-dessus qu'elle propose.

C'est donc à l'unanimité de ses membres présents que la commission d'épuration vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE

- Vu le préavis municipal 08/18
- Vu le rapport de la commission d'épuration chargée de son étude
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

### Décide

- D'accepter le préavis 08/18 assorti des trois amendements tels que proposés par la Commission d'épuration.
- De ratifier la convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy – présentée dans le présent préavis.

### AU NOM DE LA COMMISSION D'EPURATION

Le Président



Olivier Chappuis

Le Rapporteur



Benito Quintas

St-Sulpice, le 12 septembre 2018